

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.
Ordonnance nommant trois Conseillers de Gouvernement.
Ordonnance nommant un Secrétaire du Gouvernement.
Résultat des Elections complémentaires au Conseil National.

PARTIE NON OFFICIELLE :

Compte rendu des Courses organisées par la Société du Sport Automobile et Vélocipédique de Monaco.
Avis relatif au Service téléphonique.
Compte rendu du Concert Classique.
Relevé des condamnations prononcées par la Cour d'Appel, le Tribunal Criminel et le Tribunal de Première Instance.
Études historiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 30 avril 1911, la démission de M. André Alatissière, Secrétaire Général du Gouvernement, est acceptée.

Par Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} mai 1911, sont nommés :

Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur : M. Henri Lagouëlle, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Conseiller du Gouvernement pour les Finances : M. Fernand Dubuisson, ancien Chef de Cabinet du Ministre du Commerce.

Conseiller du Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses : M. Charles Bellando de Castro, ancien Adjoint au Maire de Monaco.

Par Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} mai 1911, M. Maurice Canu, Sous-Chef du Secrétariat du Gouvernement Général, est nommé Secrétaire du Gouvernement.

CONSEIL NATIONAL

Elections Complémentaires du 30 Avril 1911

Electeurs inscrits : 629.
Votants : 357.

Ont obtenu :

S. A. S. le Prince Louis.... 324 voix.
M. Jaur Charles..... 305 »
M. Baud Joseph (chanoine). 41 »

La présente publication ne saurait faire obstacle à l'exercice des droits, reconnus par les Ordon-

nances à tout intéressé et, notamment, au Gouvernement ou à ses représentants, d'attaquer les résultats ci-dessus (articles 42 à 55 de l'Ordonnance du 7 mai 1910 et articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 4 avril 1911.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince a daigné honorer de Sa présence les courses moto-vélocipédiques organisées dimanche dernier sur le quai du port par la Société du Sport Automobile et Vélocipédique de Monaco, dont Son Altesse est le Président d'Honneur.

Le Souverain était accompagné de S. Exc. M. Flach, ministre d'Etat; de M. de Joly, préfet des Alpes-Maritimes; du lieutenant de vaisseau Bourée, aide de camp, et des personnalités qui avaient assisté au déjeuner donné en Son honneur à bord du *Walhalla*.

Son Altesse Sérénissime a été reçue à l'entrée de l'enceinte par M. Noghès, président de la Société, entouré des Membres du Bureau. A l'entrée du Prince, la Philharmonique a fait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Son Altesse a suivi avec beaucoup d'intérêt les courses, notamment celle de motocyclettes, et, en Se retirant, a félicité M. Noghès pour la parfaite organisation de cette fête.

Le programme comprenait 28 courses auxquelles ont participé des coureurs réputés de Paris, d'Autriche, d'Italie et de la région.

Le Jury, présidé par M. Noghès, a décerné un grand nombre de prix parmi lesquels :

Championnat cycliste de Monaco (finale), 1.000 mètres. — Spali, 2' 6".

Course pédestre (5.000 m.). — Bottin, de Cannes.

Course cycliste internationale amateurs (finale), 2.000 mètres. — Gasparinetti, de Vicenze, 3' 22".

Grand Prix cycliste de Monaco (finale), 2.000 mètres. — Comès, de Perpignan, 3' 35".

Concours de départ de motocyclettes sur 300 mètres (finale). — Rolly, de Nice.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Pendant la durée du Service d'Été, c'est-à-dire du 1^{er} Mai au 1^{er} Novembre, le Bureau Central des Téléphones est ouvert de 7 heures du matin à 9 heures du soir.

CONCERTS

L'ouverture d'*Obéron* est une des pages où se sont le mieux exprimées la sentimentalité romantique et la verve de Weber. Elle a été admirablement jouée par l'orchestre qui en a traduit toute

la poésie, le panthéisme rêveur, en même temps que l'esprit et la fantaisie.

La symphonie *Aus der Neuen Welt* de Dvorak est devenue familière aux habitués des concerts classiques. Ils en ont chaleureusement applaudi le caractère original, la clarté, la solide unité. On a particulièrement souligné de bravos le *largo* exposé par le cor anglais et le brillant trio du *scherzo*.

La *Suite lyrique* de Grieg plaît par l'emploi intéressant des timbres, le vif pittoresque et la grâce légère des thèmes. Rien de plus coloré que la *Marche rustique*, de plus poétique que la *Nocturne*, de plus amusant que la *Marche des Nains*.

Les cordes ont exécuté dans un sentiment magistral le thème et les variations du 5^e *quatuor* de Beethoven dont elles ont fait ressortir la mâle grandeur, l'inspiration douloureuse et sublime.

L'admirable marche funèbre du *Crépuscule des Dieux* et l'étincelante et sauvage *Chevauchée des Walkyries* ont été saluées par d'enthousiastes acclamations.

COUR D'APPEL

Dans son audience du 26 avril 1911, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

Appel du jugement du 4 avril 1911, qui a condamné à six jours de prison et 16 francs d'amende, pour menaces de mort, le nommé C. R.-G.-B., mécanicien-ajusteur, né le 1^{er} septembre 1887, à Turin (Italie), demeurant à Monaco. Confirmé le jugement attaqué; accordé, toutefois, la loi de sursis, en ce qui concerne la peine corporelle;

Appel du jugement du 18 avril 1911, qui a condamné à 200 francs d'amende pour voies de faits et port d'arme prohibée, et 16 francs d'amende pour avoir fait usage, sur la voie publique, d'une arme à feu, le nommé L. V., négociant, né le 23 septembre 1852, à Terranuova (Italie), demeurant au Cap-d'Ail. Condamné le nommé L. à vingt jours de prison, pour les délits, et à 6 francs d'amende, pour la contravention commise.

TRIBUNAL CRIMINEL

Dans son audience du 26 avril 1911, le Tribunal Criminel a condamné le nommé C. D., ouvrier-mineur, né à Carpineti (Italie), le 8 mars 1855, demeurant à Monaco, à deux ans de prison, pour attentats à la pudeur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 25, 27 et 28 avril 1911, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

M. E.-A.-A., sans profession ni domicile, né à Saint-Mars-la-Jaille (Seine-Inférieure), le 12 mars 1891, 200 francs d'amende (par défaut), pour infraction à la police des chemins de fer;

L. A.-A., manoeuvre, né le 5 octobre 1891, à Limay (Seine-et-Oise), sans domicile fixe, 200 fr.

d'amende (par défaut), pour infraction à la police des chemins de fer ;

V. M., laitier, né le 23 avril 1870, à Morozzo (Italie), demeurant à Menton, 200 francs d'amende, pour mise en vente de lait falsifié ;

R. T.-P., laitière, née le 10 novembre 1876, à Nice, demeurant à Cabbé-Roquebrune, 100 francs d'amende (avec sursis), pour mise en vente de lait falsifié ;

G. M., laitier, né le 22 mars 1857, à Cervere (Italie), demeurant au Cap-d'Ail, 300 francs d'amende (par défaut), pour tromperie sur la qualité de la marchandise ;

D. A., laitier, né le 27 juin 1874, à Vernante (Italie), demeurant à Cabbé-Roquebrune, 50 francs d'amende, pour tromperie sur la qualité de la marchandise ;

R. J.-M., laitier, né le 10 septembre 1890, à la Trinité-Victor, y demeurant, 100 francs d'amende, pour tromperie sur la qualité de la marchandise. Déclaré son père civilement responsable ;

G. C., tailleur de pierres, né le 5 juillet 1847, à Lastra di Pigna (Italie), demeurant au Cap-d'Ail, six jours de prison (avec sursis), pour mendicité ;

B. C., journalier, né à Kronsnah (Allemagne), le 23 juin 1879, sans domicile fixe, dix jours de prison, pour mendicité en réunion ;

B. M., apprêteur, né le 10 septembre 1889, à Rohrdorf (Allemagne), sans domicile fixe, dix jours de prison pour mendicité en réunion.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV^e siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

Le trézain était-il dû dans tous les cas où la possession d'une censive changeait de mains ? En d'autres termes, fallait-il le payer lorsqu'un immeuble n'était pas vendu, mais cédé par donation entre vifs ou par disposition testamentaire, ou lorsqu'un fils le trouvait dans l'héritage de son père intestat ? D'après les termes des contrats d'acensement, il apparaît assez nettement que les héritiers naturels n'y étaient pas astreints, puisque la remise de la censive était faite au concessionnaire pour lui et ses héritiers à perpétuité. On ne stipulait le versement de cet impôt que lorsqu'il y avait vente ou échange : même les donations en étaient exonérées. Cependant, dans la ville de Nice tout au moins, l'abbaye de Saint-Pons prétendait au XIV^e siècle toucher le trézain pour chaque mutation de possesseur, quel que fût le titre du nouvel occupant ; elle rencontra des résistances et fut obligée, en 1362, d'accepter sur ce point un arrangement transactionnel : le trézain ne serait pas dû pour les donations entre vifs faites entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs ; on le percevrait dans les autres cas, bien que, disait-on, ce fût contre le droit et la coutume ; de même, il ne serait encaissé que pour des legs recueillis de parents au delà du quatrième degré compté selon le style de l'Église. Mais, pour nos trois seigneuries, on ne trouve nulle trace de ce paiement en de pareils cas, et il semble bien que seuls les contrats de vente y étaient soumis.

En cas de changement du suzerain, de même lorsqu'un immeuble grevé de cette servitude passait par donation ou succession entre les mains d'un tiers, les censitaires devaient présenter une reconnaissance des obligations auxquelles ils étaient tenus. C'est ce qu'ils firent lorsque la commune de Gênes récupéra Roquebrune en 1289 et en 1357, lorsque l'aïeule de Riquaiet Laugier fut désignée pour prendre sa tutelle en 1301, lorsque le roi de Sicile acquit en 1331 la coseigneurie de Daniel Marquésan à la Turbie. Les reconnaissances générales étaient aussi exigées quand le suzerain, en dehors de ces cas déterminés, les réclamait, soit pour rectifier et complé-

ter la liste des services à lui dus, soit pour toute autre raison : nous connaissons celles que Raimond Laugier demanda le 29 décembre 1300, que Riquaiet son fils se fit faire le 8 mai 1318, que le même seigneur et les officiers de la cour de Nice firent dresser en septembre 1322 ; nous avons encore celles qui furent passées en 1303 en faveur du prieur de Saint-Martin de Carnolés et l'on pourrait allonger cette nomenclature.

Le suzerain veillait à ce que les déclarations ainsi obtenues fussent exactes : il interrogeait des prud'hommes qui connaissaient la condition des immeubles ; il comparait avec les anciennes reconnaissances dont il se faisait livrer le texte, en un mot il s'entourait de tous les témoignages qui lui permettaient de connaître la vérité.

Les censives constituaient le domaine direct d'une seigneurie et fournissaient une des plus grosses parts des revenus du suzerain. Il serait donc intéressant de connaître leur importance pour Menton, Roquebrune et la Turbie ; mais c'est seulement pour ces deux dernières seigneuries qu'existent des renseignements suffisants.

Le *dominium* de celui qui possédait légitimement le château de Roquebrune ne s'étendait que sur un nombre très limité d'immeubles : les listes dressées en 1289 et 1357 ne comprenaient, la première que dix-neuf terres avec la condamine dite *Portigiolum*, et la seconde trente-trois. Les coseigneurs de la Turbie, puis la cour royale, se trouvaient beaucoup mieux favorisés et la nomenclature est longue des censitaires qui tenaient leurs maisons, vignobles, terres arables, jardins ou prés, de Raimond Laugier en 1300, de Riquaiet Laugier en 1301 et 1318, du roi de Sicile en 1332. Cependant, il est douteux que la majorité des immeubles de la Turbie fût soumise à un service au profit des seigneurs : sur les cent quarante-sept terres, vignes et plants de figuiers, dont Nicolas Spinola mit la location aux enchères les 18 et 21 juillet 1303, il y en avait cinq seulement indiquées comme devant un cens aux héritiers de Raimond Laugier ; il y en avait autant qui dépendaient de la cour royale ; mais il y en avait vingt autres, dont la directe appartenait à l'église Sainte-Dévote, deux à l'église Sainte-Marie, une seule à la commune de Gênes : vingt-neuf étaient astreintes à un service au profit de personnes ou d'établissements indéterminés. A côté de cela, si la condition de quarante-cinq terres reste incertaine, il y en avait quarante dernières marquées comme absolument franches. En définitive, sur soixante-dix-sept immeubles dont le sort est exactement connu, quarante ne devaient rien à personne, dix seulement étaient tributaires des coseigneurs.

Par contre, les seigneurs conservaient des droits sur le domaine qu'ils avaient abandonné aux communautés des habitants, tels que les pâturages et les bois, sans cependant renoncer à leur *dominium* ou droit de suzeraineté. Ils avaient aussi des moulins et des fours, auxquels devaient venir tous ceux qui vivaient sous leur juridiction.

Les droits des seigneurs de Menton sur les pâtures, herbages et bois du territoire, sont bien nettement spécifiés dans tous les actes relatifs aux ventes opérées dans la première moitié du XIV^e siècle. On ignore malheureusement comment ils étaient exploités.

Pour Roquebrune, les indications sont plus précises. Les terrains servant de pâquis pour les troupeaux avaient été abandonnés en jouissance commune à tous les habitants, qui devaient en laisser une partie au seigneur ou payer une redevance. La commune de Gênes eut donc bien soin, en 1289, de faire inscrire l'*herbaticum* dans la liste des droits qui lui appartenaient. Cependant, il fut cédé à Jean Lascaris des comtes de Vintimille, puis saisi sur lui, le 23 juillet 1306, au profit des fils de Philippin de Vintimille : il était alors compté comme représentant un capital de cent quatre-vingts livres génoises. Mais, en 1357, lorsque la république de Gênes se fit rendre les droits seigneuriaux de Roquebrune, l'*herbaticum* était de nouveau réuni au domaine ; peut-être avait-il été réincorporé par Guillaume-Pierre

Lascaris, après désintéressement des acquéreurs de 1306. A ce moment, il était affermé à un homme de Tende et produisait annuellement vingt-quatre florins d'or. Nous retrouvons ce revenu signalé dans les recettes de la commune pendant tout le temps que Raynier II Grimaldi fut privé de la seigneurie de Roquebrune : il rendait quinze livres en 1364, vingt-cinq l'année suivante, quatorze en 1373, vingt-cinq encore en 1383-1384, vingt-deux livres dix sous en 1387-1388.

Le *pasquerium* était également inscrit comme l'un des droits seigneuriaux de la Turbie vers 1246 ; les coseigneurs Rostan et Féraud d'Eze, je l'ai déjà dit, firent même reconnaître par les Monégasques qu'à eux seuls appartenaient les pâturages de tout le territoire et qu'eux seuls avaient le pouvoir d'autoriser les étrangers à y amener leurs troupeaux et à prendre du bois. Un peu plus tard, en 1256, la jouissance régulière des bois ou plutôt d'un certain bois de *Pabanello* fut reconnue à la communauté des habitants de la Turbie, comme aux coseigneurs, pour leur usage personnel : même les uns et les autres eurent le droit d'établir des fours à chaux, qu'alimenteraient les coupes de ces bois. Les habitants durent recevoir aussi la jouissance de tous les pâturages, mais en réservant certains privilèges aux seigneurs. On ne saurait cependant déterminer à quelle époque ils l'obtinrent : si les pâquis ne sont pas mentionnés dans l'inventaire des biens de Riquaiet Laugier en 1301, ils le sont expressément dans l'acte par lequel Daniel Marquésan fit remise au sénéchal de Provence de sa seigneurie (14 décembre 1331). Au XV^e siècle, les Turbiasques en étaient devenus possesseurs, mais le duc de Savoie avait le droit d'y mettre, depuis le 11 novembre jusqu'au 1^{er} mai, seize troupeaux comprenant chacun cinquante bêtes menues telles que chèvres ou moutons. Naturellement, ce droit, qui correspondait exactement à l'*herbaticum* de Roquebrune, pouvait s'affirmer : en 1455, il rapportait trente-sept florins. La communauté, qui, moyennant cette servitude, avait la liberté d'user des pâturages comme elle l'entendait, avait aussi la faculté de les donner à bail.

L'usage de l'eau des torrents, rivières ou ruisseaux, était également un droit seigneurial, qui pouvait être abandonné aux habitants du pays ou aliéné en faveur de ceux qui en avaient besoin. Les conduites et cours d'eau ont été en effet l'objet d'une indication précise dans l'acquisition de la huitième partie de Roquebrune, faite en 1210 par le comte Henri de Vintimille ; dans la cession de la moitié de Puypin faite en 1217 par le même à Raimonde de Candiasco ; puis dans la vente d'un quart de Menton, opérée le 30 janvier 1325, et dans celle de la coseigneurie de la Turbie, le 14 décembre 1331. De bonne heure, les riverains élevèrent des prétentions à leur sujet et il semble qu'ils aient réussi à s'assurer la jouissance, au moins momentanée, de l'eau, même quand elle avait été vendue à des propriétaires de moulins. Lors de la transaction du 26 avril 1256, les Turbiasques revendiquèrent le droit d'user, en cas de nécessité, de celle qui allait au moulin Bernard le samedi depuis none jusqu'au matin du dimanche, plus toute l'après-midi du mercredi, et les arbitres décidèrent que si le moulin en question venait à appartenir aux coseigneurs, les habitants jouiraient de ce privilège le samedi soir et la journée entière du dimanche. C'est qu'en effet les questions d'arrosage, ici comme dans tout le Midi, étaient des plus importantes : en vendant ou en acensant une terro, on avait bien soin d'y comprendre l'usage de l'eau quand elle y avait droit, et c'était justice. En 1516, les statuts de Menton spécifiaient que les particuliers pouvaient conduire l'eau à leurs terres, même en passant chez les voisins, à la condition de leur payer une indemnité fixée par les prud'hommes experts.

Le seigneur avait encore dans son domaine la *ripa*, le rivage de la mer, et il s'en prévalait pour exiger une redevance des vaisseaux qui y abordaient. Seuls, les documents sur Menton en font mention, mais cela suffit pour que nous le citions.

Une annexe de ses possessions territoriales était le droit de chasse et de pêche. Mais c'était, semble-t-il, surtout la chasse aux grosses bêtes qui constituait son privilège ; il est possible que même il ait fini par l'abandonner complètement, comme les agents de Charles III de Duras le firent en 1383 dans les terres provençales du comté de Vintimille. Quant à la pêche, il l'abandonnait aux habitants de sa seigneurie, à l'exclusion des étrangers, sauf autorisation spéciale ; mais il se réservait d'établir des règlements, dont l'inobservation était punie d'une amende à son profit, et de fixer le prix du poisson. Il ne paraît pas qu'il ait réclamé des redevances particulières pour cette liberté donnée à ses sujets.

La seigneurie de Menton comprenait encore des moulins et des fours, auxquels très probablement tous les habitants du pays étaient tenus d'apporter leurs grains et leurs olives et de cuire leur pain. Cependant on ne sait dans quelles conditions ils le faisaient, ni à quelles obligations ils étaient soumis. Pour Roquebrune, on est encore moins bien renseigné, mais il est certain que, jusqu'au xv^e siècle, les gens du pays n'eurent, pas plus qu'à Menton, la faculté d'établir des fours et moulins à leur volonté. A la Turbie, les moulins étaient devenus des possessions particulières à la suite d'acensements de la part des seigneurs ; mais, à côté, il y en avait plusieurs qui constituaient des propriétés exemptes complètement de service. Il semble bien difficile par conséquent d'admettre que les gens du pays ne se soient pas trouvés libres d'en user comme bon leur semblait. Il en était autrement du four, qui était resté dans le domaine seigneurial. Les habitants étaient obligés d'y venir et de payer un droit de fournage, c'est-à-dire de donner un pain sur quatre-vingts, ce qui n'était pas excessif. Cet immeuble était au xv^e siècle fort mal entretenu et des réparations urgentes y furent reconnues nécessaires : la communauté offrit de s'en charger, mais à la condition qu'on lui laisserait l'exploitation du four remis en état et qu'elle constituerait au profit du trésor ducal de Savoie une rente en censives de six florins, représentant la moyenne de son revenu. Elle l'obtint ainsi avec certaines restrictions inutiles à rapporter ici, le 13 novembre 1448.

Avec le château, les propriétés exploitées directement, les maisons et terres données en censives, les pâturages et les bois, les cours d'eau, les moulins et les fours, les seigneurs de Menton, Roquebrune et la Turbie étaient loin de détenir l'ensemble des immeubles composant le territoire. Une grande partie leur échappait complètement et s'ils pouvaient partout exercer leur juridiction, beaucoup de maisons et de terres étaient possédées librement et en toute franchise.

D'où cela provenait-il ? Assez fréquemment, des concessions faites en diverses circonstances par le suzerain ou des ventes consenties par lui, sans aucune retenue de service. Nous avons des exemples des unes et des autres ; ainsi, en 1082, le comte de Vintimille Conrad II donna à l'abbaye de Lérins, sans nulle réserve, l'église de Saint-Martin de Carnolès et tout son domaine ; en 1257, le comte Guillaume investit le monégasque Foulques Xarra d'une terre à Roquebrune, dont il livra même le *dominium*. Pourtant, il semble que cette explication ne puisse être présentée pour l'origine de toutes les terres franches et leur extrême abondance aux xiii^e et xiv^e siècles. Faut-il croire qu'après l'expulsion des Sarrasins, afin de favoriser le repeuplement de leurs seigneuries, les comtes aient abandonné à des paysans un certain nombre d'habitations ou de terres, et leur en aient laissé la disposition gratuite ? Faut-il admettre que pour s'attacher leurs sujets, pendant les guerres incessantes qu'ils soutenaient, ils aient affranchi de services une partie des maisons où ils vivaient et des terrains qu'ils cultivaient ? Ils auraient agi alors comme le sénéchal de Provence en 1383, lorsqu'il concéda à trente-trois bannis du comté de Vintimille la propriété

entière et absolue des maisons, prés, vignes, jardins, vergers, plantiers, terres cultivées ou incultes de Castellar. Mais est-ce que cela suffirait encore pour justifier tous les cas ? Est-ce que les habitants, qui avaient su résister aux invasions, n'avaient pas réussi à conserver, ne serait-ce qu'en commun, quelques-uns des immeubles libres à l'époque gallo-romaine, démembrés des propriétés des anciennes curies ? N'aurait-on pas ainsi dans ces maisons et terres franches au moins un vestige des institutions antiques ? La question ne peut être résolue facilement : il est bon cependant qu'elle soit posée et que l'attention des érudits soit appelée sur la condition de ces immeubles avant le x^e ou xi^e siècle.

Les églises et abbayes, favorisées par la dévotion des comtes, se trouvèrent appelées à posséder une bonne partie des immeubles exempts de cens ou service. Dans la région qui nous intéresse, l'abbaye de Lérins avec le prieuré de Saint-Martin de Carnolès, celle de Saint-Pons de Nice avec l'église de Sainte-Dévote, l'évêque ou le chapitre de Nice avec les églises de Sainte-Marie au port de Monaco et de Saint-Michel de la Turbie, le chapitre de Vintimille avec celles de la Madone, de Sainte-Marguerite de Roquebrune et de Saint-Michel de Menton, détenaient en toute franchise, sans même avoir à payer une part des impôts qui pesaient sur les propriétés laïques, une portion notable des territoires.

(A suivre.)

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq mars mil neuf cent onze ;

M. LOUIS-GABRIEL ARNOUX, ancien officier de marine, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Germaine, a fait donation entre vifs actuelle et irrévocable,

A l'Hôpital de Monaco, reconnu comme *Etablissement d'Utilité Publique* par Ordonnance Souveraine du vingt-trois juillet mil neuf cent sept,

De la nue propriété, pour y réunir, au décès du donateur, l'usufruit qu'il s'est réservé sa vie durant :

1^o D'une propriété située dans la Principauté de Monaco, quartier du Castelletto, consistant en une villa dite *villa Germaine*, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, jardin autour, le tout, clos de mur, d'une superficie de trois cent soixante-douze mètres carrés environ ;

2^o D'un terrain en nature de jardin, contigu à l'Est à la dite propriété, d'une superficie de sept cent vingt et un mètres carrés trente-six décimètres carrés.

Le tout d'un seul tenant porté au plan cadastral sous le n^o 422 partie de la section B, confinant dans son ensemble : au nord-est, à des terrains appartenant à M. Gragnon et aux hoirs Berrens ; et de tous autres côtés, à des chemins privés sur lesquels M. Arnoux a transmis à l'Hôpital de Monaco tous les droits de passage et d'accès qu'il possédait.

Cette donation a eu lieu, à la charge de l'Hôpital, moyennant diverses charges évaluées audit acte à la somme de dix mille francs.

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le vingt-neuf mars mil neuf cent onze, la *Commission Administrative de l'Hôpital de Monaco*, à cet effet autorisée par Ordonnance rendue par S. A. S. le Prince Souverain de Monaco, le vingt-cinq mars même mois, a déclaré accepter expressément la donation précitée, et M. Arnoux, donateur, par ce même acte, a dispensé l'Hôpital de Monaco de lui faire notifier l'acceptation.

Une expédition de chacun de ces actes de donation et d'acceptation, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le onze avril mil neuf cent onze, vol. 117, n^o 21, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe du Tribunal de première instance de la Principauté.

Pour l'exécution de cette donation, tant dans l'acte de donation que dans celui d'acceptation, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les immeubles sus-désignés, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le deux mai mil neuf cent onze.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

ACTE MODIFICATIF DE SOCIÉTÉ

publié
en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce.

Entre les soussignés :

1^o M. PHILIPPE FONTANA, d'une part ;

2^o M. MICHEL GAMBA, d'autre part,

tous les deux entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Monaco ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A la suite de la retraite de M. FRANZ BULGHERONI et M. IDO BULGHERONI par la cession de leur part sociale dans la Société en nom collectif « Fontana, Gamba et Bulgheroni frères » pour l'entreprise des Travaux du Port de Monaco, à M. Philippe Fontana et à M. Michel Gamba soussignés, suivant acte sous seing privé en date à Monaco du vingt-neuf mars 1911, enregistré, la Société continue son existence entre les deux associés restant, M. Philippe Fontana et M. Michel Gamba, mais l'acte de Société en date à Monaco du trois septembre 1901, enregistré et modifié une première fois par un acte également passé à Monaco le vingt-sept février 1903 aussi enregistré, sera à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

L'article 4 sera ainsi remplacé : « La raison et la signature sociales sont *Fontana et Gamba*. »

Le paragraphe 2 de l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit : « En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. »

Le reste du paragraphe est supprimé.

Le paragraphe 3 du même article est supprimé.

Les deux premiers paragraphes de l'article 10 seront remplacés ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille francs fournis en numéraire, la moitié par M. Fontana et la moitié par M. Gamba, le tout entièrement versé.

« Les associés devront fournir dans la même proportion et au delà de leur apport en société les sommes qui pourraient devenir nécessaires pour la bonne marche des affaires. »

Le paragraphe 2 de l'article 15 sera ainsi remplacé :

« Les bénéfices constatés par cet inventaire, déduction faite des frais généraux, appartiendront aux associés, savoir :

« La moitié à M. Fontana et l'autre moitié à M. Gamba. »

Les articles 16, 17 et 18 seront remplacés ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, celle-ci ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre l'associé survivant comme gérant avec la signature sociale et les héritiers ou représentants de l'associé décédé qui seront simples commanditaires pour la part de leur auteur dans la Société, telle qu'elle sera fixée par le dernier inventaire commercial qui aura précédé le décès, et ce rétroactivement à partir du premier jour de l'exercice courant à l'époque du décès.

« Les héritiers de l'associé décédé seront tenus de se faire représenter par un seul d'entr'eux qui n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux conférés par la loi à un commanditaire.

« Art. 17. — L'associé survivant prélèvera dans ce cas, à titre de traitement de gérance, 20 % sur les bénéfices nets constatés annuellement en l'inventaire.

« Art. 18. — En cas de décès d'un associé, son nom

disparaîtra de la raison sociale et la Société portera le nom de l'associé survivant accompagné des mots " et Compagnie ".

Tous les autres articles et paragraphes, tant de l'acte de Société que du premier acte modificatif, qui ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent continueront d'avoir leur effet entre les soussignés.

Les présentes seront enregistrées et publiées conformément aux articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Fait en double à Monaco, le vingt-six avril 1911.

Lu et approuvé, (Signé :) PH. FONTANA.

Lu et approuvé, (Signé :) M. GAMBA.

Enregistré à Monaco, le vingt-six avril 1911, folio 93 recto, case 3; Reçu un franc. (Signé :) MARQUET.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Monaco, le deux mai mil neuf cent onze.

(Signé :) PHILIPPE FONTANA.
MICHEL GAMBA.

AVIS

(Première insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 29 mars 1911, enregistré, MM. FRANZ BULGHERONI et Ido BULGHERONI, ayant cédé, le premier, à M. PHILIPPE FONTANA, et le second, à M. MICHEL GAMBA, leur part sociale dans la Société en nom collectif *Fontana, Gamba et Bulgheroni frères*, ayant son siège à Monaco, villa de Millo, connue sous le nom d'Entreprise Générale des Travaux du Port de Monaco, les créanciers ou autres intéressés sont invités à former leurs oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la dite Société avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le deux mai 1911.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant contrat reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le vingt avril mil neuf cent onze;

M. DOMINIQUE BALBO, commerçant, demeurant à Monte Carlo (Principauté de Monaco), quartier Saint-Michel, a vendu à M. ANTOINE-PIERRE CORNETTO, employé de commerce, demeurant à Monte Carlo, ruelle Saint-Michel,

Le fonds de commerce de vins, liqueurs et buvette, exploité à Monte Carlo, quartier Saint-Michel, maison Gaglio.

Avis est donné aux créanciers de M. Balbo, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter d'aujourd'hui, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 2 mai 1911.

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco,
8, rue des Carmes

VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi 4 mai 1911, à 9 heures du matin, dans la salle de vente Cursi, sise à Monaco, boulevard Charles III, à la Condamine, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et d'objets mobiliers, savoir: fauteuils, tableaux, glaces, une salle à manger, chambres pichpin, canapés, pendules, tapis, tables, bibelots, un comptoir, lits complets, etc.

Au comptant. 5 p. cent en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier: Ch. BLANCHY.

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier,
8, rue des Carmes, Monaco

VENTE APRÈS FAILLITE

Le vendredi 5 mai 1911, à deux heures du soir, dans un magasin sis à Monte Carlo, villa Richemond, boulevard du Nord, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une grande quantité de chaussures de luxe pour hommes, femmes et enfants, avec: un grand comptoir, échelle double, supports, chaises cannées, porte-parapluie, fourneau de cuisine, étagères, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier: Ch. BLANCHY.

AVIS

M. JEAN SCARZELLA informe le public qu'il ne répond plus des dettes de sa femme, MARIE SCARZELLA née BRACCO, qui a quitté le domicile conjugal.

SOCIÉTÉ ANONYME des HALLES et MARCHÉS

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le Samedi 20 Mai 1911, à dix heures et demie du matin, au siège social, 1, rue du Port.

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport des Commissaires;
Examen des comptes de l'exercice 1910-1911;
Approbation, s'il y a lieu, et décharge à à qui de droit;
Fixation du dividende;
Tirage au sort de quarante actions à rembourser;
Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant.
Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur empêché.
Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGIA

Direction: Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des villas, châteaux, banques, église, musées, les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

Lloyd Néerlandais

LA PLUS ANCIENNE
C^{ie} D'ASSURANCES
CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, église, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT }
{ 4, Rue des Açores, Monaco
et
{ Villa Le Yailonnel, Beausoleil

A VENDRE GRAND MAGASIN DE CHAUSSURES

de LUXE (Anglaises, Françaises et Américaines), sis à Monte Carlo, villa Richemond, boulevard du Nord. — S'adresser à M. Cioco, au Greffe Général de Monaco.

Compagnie d'Assurance LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur
pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

ASSURANCES

•••••
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =
•••••

LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.



Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord Monte Carlo

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets
PRIX MODÉRÉS

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: Numéro 82199.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 9 février 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: Numéros 105419 à 105440 et 105471 à 105472.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: N^{os} 105463 à 105467.

Exploit de M^e Tobon, huissier, substituant son confrère M^e Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: N^{os} 105441 à 105448 et N^{os} 105473 à 105474.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco: Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911